

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2025-00049
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul

75% du chiffre d'affaire. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaire en 2023 est d'environ 36 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vanne de sécurité hydrogène (haute pression)	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Annexe – 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vannes de sécurité hydrogène (basse pression)	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Annexe – 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédure aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1	Sans objet
3	Hydrogène	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3	Sans objet
6	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
7	Refroidissement réacteurs d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Annexe I – 6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite aux constats établis lors des précédentes visites. Des justificatifs sont en attente pour le retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure aire de dépotage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La société Sophim exploitant une usine de fabrication d'ingrédients cosmétiques sise ZI la Cassine - 04310 Peyruis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (...) en : Élaborant une procédure relative aux opérations de dépotage/emportage de produits chimiques,

assurant une formation relative à ces opérations au personnel concerné, mettant en place un panneauage spécifique, sous un délai de 3 mois
Constats : Les actions correctives sont en cours de réalisation (délai de mise en demeure non échu). Les affichages sont en cours de finalisation et une formation va être assurée pour l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter les émissions de polluants dans l'environnement, - respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes
Constats : L'exploitant ne dispose toujours pas de la version définitive du mode opératoire pour la gestion des eaux, ni de la convention signée avec P2A pour l'envoi des eaux pluviales au réseau communal. L'exploitant doit transmettre dans les plus brefs délais ces deux documents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrogène
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Les hypothèses retenues dans l'étude de dangers de l'établissement ont été contrôlées lors de cette inspection. Plus particulièrement, le contrôle s'est porté sur le phénomène dangereux d'explosion d'un nuage de gaz suite à perte de confinement d'un tube d'hydrogène. Le volume de

2 m³ retenu en hypothèse est bien celui des tubes présents sur site. La pression de 200 bar est également cohérente avec les constatations de terrain. L'exploitant considère un indice de sévérité (Multi-Energie) de 4 dans ses hypothèses, en indiquant qu'il s'agit d'une explosion en champ libre. L'exploitant valorise en tant que barrière de sécurité un merlon de plus de 4m de hauteur, la présence et la hauteur du merlon ont été vérifiées lors de la visite de terrain. Enfin, les rondes opérateur qui sont valorisées dans l'étude de danger sont bien intégrées à la routine du chef de poste : cette ronde est effectuée 3 fois par jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 30 jours, de justifier le choix d'un indice de sévérité 4 pour l'explosion d'un nuage de gaz suite à perte de confinement d'un tube d'hydrogène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vanne de sécurité hydrogène (haute pression)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Annexe – 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrogène
Prescription contrôlée : Une vanne automatique, à sécurité positive, sera implantée en amont du poste de détente. Elle pourra être actionnée à partir d'arrêts d'urgence disposés à l'entrée du stockage et dans l'atelier d'hydrogénation. La fermeture automatique de cette vanne sera assurée en cas de : - détection d'hydrogène dans l'atelier d'hydrogénation, - dépassement d'un seuil de température et de pression dans les réacteurs d'hydrogénation, - détection automatique de début d'incendie dans l'atelier d'hydrogénation
Constats : Deux nouvelles vannes d'isolement ont été mises en place en début d'année 2025. Elles sont situées en aval du poste de détente, mais permettent d'isoler l'ensemble du linéaire jusqu'aux vannes de sécurité situées dans l'atelier d'hydrogénation. La fermeture à partir des arrêts d'urgence n'est pas opérationnelle pour un actionneur situé au niveau du réacteur d'hydrogénation le plus récent. L'exploitant indique que la fermeture automatique est opérationnelle en cas de détection d'hydrogène dans l'atelier mais ne dispose pas de document attestant la bonne réalisation de cet asservissement. Concernant le dépassement du seuil de température et de pression, ces événements n'entraînent pas la fermeture des nouvelles vannes, l'exploitant considérant que la fermeture des vannes en amont des réacteurs est suffisante pour la sécurité des installations. Enfin, concernant la détection automatique d'incendie (détection de flamme), l'exploitant indique que la fermeture automatique est opérationnelle sans document justifiant cet asservissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre les justificatifs attestant de l'asservissement des nouvelles vannes d'isolement aux arrêts d'urgence (y compris celui situé à proximité du réacteur d'hydrogénation le plus récent), à la détection d'hydrogène et à la

détection d'incendie. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, les éléments techniques justifiant la non nécessité d'asservir les nouvelles vannes au dépassement de température ou de pression dans les réacteurs d'hydrogénation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vannes de sécurité hydrogène (basse pression)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Annexe – 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrogène : asservissement vannes de sécurité
Prescription contrôlée : Ce point de contrôle est spécifique aux vannes de sécurité situées en amont des postes de détentes permettant de passer d'une pression de 15 bar à la pression de service des réacteurs (3 postes de détentes avec 2 vannes de sécurité en amont de chaque poste). Il n'y a pas d'avancée sur la justification des tests d'asservissement. L'exploitant indique que ces contrôles seront réalisés à l'été 2025.
Constats : Ce point de contrôle est spécifique aux vannes de sécurité situées en amont des postes de détentes permettant de passer d'une pression de 15 bar à la pression de service des réacteurs (3 postes de détentes avec 2 vannes de sécurité en amont de chaque poste). Il n'y a pas d'avancée sur la justification des tests d'asservissement. L'exploitant indique que ces contrôles seront réalisés à l'été 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre les justificatifs attestant l'asservissement des vannes aux arrêts d'urgence, à la détection d'hydrogène, à la détection de flamme, aux dépassements de température et/ou pression dans les réacteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a procédé au traitement des non conformités établies dans les précédents rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Refroidissement réacteurs d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article Annexe I – 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Refroidissement réacteurs d'hydrogène
Prescription contrôlée : Le refroidissement des réacteurs d'hydrogénation sera assuré, en secours, par le réseau eau de ville.
Constats : L'exploitant a transmis un document justifiant l'utilisation d'un circuit de fluide thermique à la place du réseau d'eau de ville. Il indique que ce circuit de fluide associé à la fermeture des vannes d'alimentation en hydrogène assurent la prévention d'un emballement thermique.
Type de suites proposées : Sans suite